



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE INTITULÉ « L'ŒIL DU LOUP » AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE Ô	Décision 12/12/2024 N° DGS/2024/105

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'association COMPAGNIE Ô, sise 53 rue Jean Racine à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), représentée par Madame Odie ADAM en qualité de Présidente, un contrat pour :

- la cession de trois représentations du spectacle intitulé « L'ŒIL DU LOUP » le mardi mercredi 12 mars 2025 à 15h00 et le jeudi 13 mars 2025 à 10h00 puis 14h00 au Centre Culturel « La Grange » à Luynes (37230).

- une journée d'ateliers de médiation pour trois classes de l'école élémentaire Albert Camus, le vendredi 14 mars 2025.

Article 2 :

Le montant global est arrêté à la somme de 2 609.40 € net de taxes (DEUX MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET QUARANTECENTIMES NET DE TAXES) et se décompose de la manière suivante :

- 2 100.00 € de frais de cession
- 280.00 € d'intervention lors des ateliers
- 50.00 € de matériel pédagogique
- 179.40 € de frais de transport (décor et équipe)

L'organisateur prendra également à sa charge :

- Les frais de repas du midi et du soir et d'hébergement pour 1 personne (du mardi 11 mars 2025 au soir au vendredi 14 mars 2025 midi), soit 3 nuits et 6 repas.
- La déclaration et le paiement des droits d'auteur.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 19 DEC 2024

- sa publication sur le site internet de

la commune le : 19 DEC 2024

Fait à LUYNES, 12 décembre 2024

Le Maire,

Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20241212-DGS_2024_105-AR

